FRC 4'
27996
Case
FRC
23971

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JOSEPH-CLÉMENT POULLAIN-GRANDPREY,

Député du Département des Vosges à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les crimes de Louis XVI ont hâté l'instant d'une révolution sans laquelle la liberté n'eût été qu'un mot, & notre existence politique une monstruosité dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde. Mais si la lassitude des trahisons dont nous étions le jouet, a provoqué ce réveil terrible qui a fait triompher la cause du peuple & dispersé les débris de la tyrannie, devons-nous

de la reconnaiſſance à celui dont les tentatives ténébreuſes nous ont éclairés ſur les dangers qui nous menaçaient ?

Cependant, la reconnaiſſance ſeule pourrait excuſer notr indulgence, & ſouſtraire le ci-devant roi à la vengeance des lois : s'il eſt abſurde de penſer qu'il ait mérité notre gratitude, nous devons leur rendre toute leur activité. Eh bien ! ces lois, celles même que les partiſans du ci-devant roi invoquent pour le couvrir de l'égide de l'inviolabilité, nous diſent qu'il peut être jugé.

On ne lit dans aucune partie de la Conſtitution le mot *déchéance*, répété tant de fois à cette tribune ; nulle part la peine qu'il déſigne ne s'y trouve prévue ; & le jugement qui l'aurait prononcée, n'aurait pu atteindre le roi conſtitutionnel. Mais cet être bizarre, qui pouvait, ſuivant les partiſans de l'inviolabilité, commettre impunément tous les crimes, en s'abſtenant de ceux dont les articles 140, 141, 142 & 143 de la Conſtitution contiennent l'énumération, abdiquait, s'il ſe rendait coupable d'un ſeul de ceux-ci.

Aucun jugement ne devait appliquer la loi ; car l'abdication eſt un acte volontaire, & la Conſtitution laiſſait à l'être inviolable la faculté de manifeſter ſa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette dernière manière de ſe prononcer : ſon abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

Tout raiſonnement diſparaît devant cette citation très-exacte du code dans lequel les partiſans de l'inviolabilité *prolongée* cherchent des moyens d'aſſurer au ci-devant roi l'impunité des délits qu'il a commis.

Si le ci-devant roi a abdiqué, il eſt rentré dans la claſſe des citoyens ; il peut être jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication, dont l'époque remonte aux premières hoſtilités qu'il a protégées, au lieu de s'y oppoſer efficacement.

Il eſt inutile de s'appeſantir ſur la nature & le nombre des crimes reprochés à Louis XVI depuis cette première perfidie. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il doit être jugé : peut-il l'être ? voilà l'état de la queſtion ſoumiſe à la diſcuſſion ; & la réponſe ſe trouve dans la citation de la loi.

On n'affaiblira pas cette réponſe, en obſervant que Louis XVI n'a pas ceſſé d'être roi. Si, après ſon abdication, il en a conſervé la puiſſance meurtrière, le ſalaire corrupteur & les ornemens ridicules, c'eſt un crime de plus que la nation a à punir, comme elle aurait puni l'audace d'un intrus qui, dans le temps des rois, aurait, ſans titres & ſans miſſion, ſupplanté Louis XVI par la force ou par la ruſe, & aurait occupé le trône à ſa place.

Cette force, cette ruſe ont été employées par le ci-devant roi pour s'y maintenir.

La clandeſtinité des complots en a éloigné les preuves, & n'a laiſſé pendant long-temps place qu'aux ſoupçons : mais le délit, pour avoir été occulte, en a-t-il moins opéré ſon effet ? Un ſcélérat qui ſe ſeroit ſouillé de pluſieurs crimes dont on ne devrait la découverte qu'à une information tardive, en ſeroit-il moins puni ? & le premier délit conſtitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconnu, doit-il moins emporter la peine preſcrite par la loi ? Cette peine eſt l'abdication. Une fois conſommée par le premier crime de Louis, il n'étoit plus roi lorſqu'il a commis le ſecond.

Si le ci-devant roi avait eu le courage & les moyens de ſe mettre à la tête d'une armée, & d'en diriger les forces contre la nation ; s'il avait pu enchaîner pendant quelque temps, par ſes ſuccès, l'expreſſion de la volonté nationale, héſiteriez-vous aujourd'hui de reconnaître ſon abdication dans ſes premiers actes d'hoſtilité, & de méconnaître l'exercice qu'il aurait pu faire des droits de la royauté depuis cette abdication ? Appliquez l'exemple de

cette fiction à l'état de la question, & dites avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être ? Je ne pense pas que les formes salutaires introduites par nos lois, puissent être méconnues, lorsqu'il s'agit d'un des actes les plus célèbres de justice que la nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement & de juge, est une monstruosité révoltante.

Renvoyez Louis XVI pardevant les tribunaux ; car c'est un homme comme un autre. Si vous pensez que les délits dont il est prévenu intéressent trop essentiellement la nation entière pour qu'elle ne prenne point de part à son jugement, consultez-la, & formez un tribunal populaire, où les droits de la représentation soient religieusement conservés.

Je ne parle pas ici de la punition, puisque ce n'est pas à nous à connoître du délit ; mais si j'avois à former un vœu, il seroit de supprimer, dès cet instant, la peine inutile & barbare du dernier supplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'est susceptible d'aucune exception, & n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les lois sanguinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Noms des representants qui ont prononcé des opinions sur la mort du Roi,

Porcbain grandpray-
Louvimy-
Lepelletier de St fargeau,
Julien de la Drome,
moreau de Saone et loire,
Carra — idem,
Guyomard,
Vernier, du Jura,
Michet Rhone et loire.
Jente-modelle
de Lacy ... Ste Garonne.
Camus
mazeder, haute Garonne.
Bugde-d'atti ...
Moyse Bayle, bouches du Rhone.
Kersaint,
manuel.
Lakanal de l'arriège.
Petit, de l'aisne,
melule, Loire inferieure.
audoin, seine et oise.
julien haute Garonne
Prost, du Jura

Robespierre.
Leclerc, Maine et loire,
Carra
Daunou du pas de calais.
Bizottean.
Guitter.
Paganel.
Mellinet.
Nioche
reveillère lepaux.
Ricord
Dartigoyte. autre qui
Poultier.
Bourgeois.
Prestavin.
Baudot.
Oudot.
Brival.
Vadier.
Louvet.
Borlier.
Ginaut.
jeanbon St. andré
ichon
florent Guyot
Thémior.

Gestouse.
calès
Yzerte
Garnier.
Le Carpentier.
Thibault de cau
Ribet.
Bentufat.
abours.
Maximilien Robespierre.
Dufriche valazé,
faure
Laboissière.
Petion
Prunelle
Dulaure.
Didier thirion,
Jean de Bry.
Milhaud.
montgilbert,
Laurent le Comtre
Just Rameau

voir à la dernière
page du volume la
Continuation des noms.